



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Arrêté du 6 avril 2020 portant interdiction des hébergements et locations touristiques dans le département des Côtes d'Armor

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département des Côtes d'Armor ; qu'eu égard à l'imminence des vacances scolaires, qui débutent dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020, il a été constaté des arrivées déjà très nombreuses dans les communes littorales dans la nuit du 2 au 3 avril 2020, laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque

important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

Considérant, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le département des Côtes d'Armor, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le département des Côtes d'Armor jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'interdire les hébergements et locations touristiques sur l'ensemble des communes littorales et estuariennes du département des Côtes d'Armor.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés dans les communes listées en annexe est interdite jusqu'au 15 avril 2020.

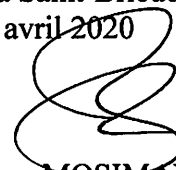
**Article 2** : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour de besoins professionnels. Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1<sup>er</sup> pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** : L'arrêté du 3 avril 2020 portant interdiction, des hébergements et locations touristiques dans le département des Côtes-d'Armor est abrogé.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché dans les mairies du département et dont copie sera transmise aux maires concernés, au président du conseil régional de Bretagne, au procureur de la République de Saint-Brieuc et au procureur de la République de Saint-Malo.

Fait à Saint-Brieuc,  
Le 6 avril 2020



Thierry MOSIMANN

**ANNEXE – liste des communes concernées**

BEAUSSAIS-SUR-MER  
BINIC-ETABLES-SUR-MER  
ILE-DE-BRÉHAT  
CREHEN  
DINAN  
ERQUY  
HILLION  
KERBORS  
LAMBALLE-ARMOR  
LANCIEUX  
LANGROLAY SUR RANCE  
LANGUEUX  
LANMODEZ  
LANNION  
LANVALLAY  
LA VICOMTE SUR RANCE  
LÉZARDRIEUX  
LOUANNEC  
MATIGNON  
MINIHY-TRÉGUIER  
PAIMPOL  
PENVENAN  
LA ROCHE-DERRIEN  
PERROS-GUIREC  
PLANCOËT  
PLÉBOULLE  
FRÉHEL  
PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ  
PLÉRIN  
PLESTIN-LES-GREVES  
PLEUBIAN  
PLEUDANIEL  
PLEUDHIEN SUR RANCE  
PLEUMEUR-BODOU  
PLOËZAL  
PLOUBAZLANEC  
PLOUER SUR RANCE  
PLOUÉZEC  
PLOUGRESCANT  
PLOUGUIEL  
PLOUHA  
PLOULEC'H  
PLOUMILLAU  
PLOURIVO  
PLURIEN  
PONTRIEUX  
PORDIC

QUEMPER-GUEZENNEC  
LA ROCHE-JAUDY  
SAINT-BRIEUC  
SAINT-CAST-LE-GUILDON  
SAINT-JACUT-DE-LA-MER  
SAINT-LORMEL  
SAINT-MICHEL-EN-GREVE  
SAINT-QUAY-PERROS  
SAINT-QUAY-PORTRIEUX  
SAINT-SAMSON-SUR-RANCE  
TADEN  
TRÉBEURDEN  
TRÉDARZEC  
TÉDREZ-LOCQUÉMEAU  
TRÉDUDER  
TRÉGASTEL  
TRÉGUIER  
TRÉLÉVERN  
TRÉVENEUC  
TRÉVOU TRÉGUIGNEC  
TROGUÉRY  
YFFINIAC